

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS

Compagnie de Publication des marchands détaillants
du Canada, Limitée,

Téléphone Est 1184 et Est 1185.

MONTREAL.

Bureau de Montréal: 80 rue Saint-Denis.

ABONNEMENT { Montréal et Banlieue . . \$2.50
Canada et Etats-Unis . \$2.00 } PAR AN.
Union Postale, fra . . 20.00

Circulation fusionnée

LE PRIX COURANT
Le Journal des Marchands détail-
lants
Liqueurs et Tabac
Tissus et Nouveautés

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.
A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à
nos bureaux, quinze jours au moins avant la date d'expiration
l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.

L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont
pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait
payable au pair à Montréal.

Chèques, mandats, bons de Poste doivent être faits payables
à l'ordre du Prix Courant.

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit:
"LE PRIX COURANT", Montréal.

Fondé en 1887

LE PRIX COURANT, vendredi 2 novembre 1917

Vol. XXX—No 44

COMMENT LE REGLEMENT CONCERNANT LES PRODUITS ALIMENTAIRES EN BOITES PEUT AFFECTER LE COMMERCE

L'Ordre-en-Conseil concernant les marchandises en paquets, comme publié dans un "Extra" de la Gazette du Canada se lit comme suit:

"Son Excellence, le Gouverneur-Général en conseil, en vertu des prévisions de la Loi des Mesures de Guerre, 1914, ordonne ce qui suit:

1o—A moins d'une licence, sous les prévisions de cette ordonnance, ni manufacturier ni marchand de gros ne pourra, le et après le 1er jour de décembre 1917 et nul marchand-détaillant ne pourra, le et après le 1er jour de janvier 1918, offrir en vente au Canada tous aliments connus sous le nom d'aliments pour breakfast, ou céréales, ou farine ou autres aliments qui soient le produit du blé, de l'avoine, de l'orge, du seigle, du riz, des pois, des fèves, du sarrasin, du blé-d'Inde, ou de lentilles en paquets d'origine d'un poids moindre de vingt livres.

2o—Lesdits aliments devront être vendus à la livre ou à la tonne, et devront l'être poids net à l'acheteur.

3o—Le Contrôleur des Vivres devra avoir le droit d'accorder des licences, sous la forme et dans les termes et conditions qu'il peut prescrire, pour la vente des dits aliments en paquets d'origine de poids ou de taille moindres suivant qu'il le juge convenable et peut par un ordre écrit exempter des prévisions de cette ordonnance toute classe particulière ou classes de personnes, communautés ou places pendant telle période ou périodes comme prescrit dans ledit ordre, et peut de temps en temps révoquer ou changer tel ordre.

4o—Toute personne violant quelque'une des prévisions de cette ordonnance, sera trouvée coupable d'offense et sera passible sur conviction sommaire d'une amende de pas moins de dix dollars et n'excédant pas cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement."

Les items ci-dessous montrent sous un jour un peu

plus favorable que les premiers rapports l'embargo sur les céréales en paquets. L'extension de temps pendant lequel il est possible pour les marchands de gros et détaillants d'écouler les stocks déjà en mains, a écarté un des plus gros points noirs, car les marchands de gros auraient été absolument dans l'impossibilité d'écouler leurs stocks dans le temps d'une semaine comme précédemment compris et le mois aurait été également trop court pour l'écoulement des stocks du détaillant. Un représentant d'une de nos grosses compagnies de produits alimentaires estimait qu'il serait resté sur les rayons des détaillants, après que le temps prévu eut été écoulé, des stocks s'élevant à une valeur de trois-quarts de millions de dollars. Heureusement cette difficulté a été grandement tournée par l'extension du temps accordé, soit une période qui devra permettre à tous les marchands d'écouler leurs stocks. Les objections essentielles à l'embargo, cependant, demeurent encore en force et apparaissent au commerce surabondamment convaincantes.

Prenons le cas du manufacturier. Il y a évidemment certaines lignes de céréales qui peuvent être empaquetées en cartons de 20 livres, il y a par contre, d'autres lignes d'aliments pour breakfast qui nécessitent le petit empaquetage pour maintenir leur qualité et leur caractère général. Dans des cartons de 20 livres ces produits en flacons et coupés en petits morceaux ne peuvent que se réduire en poudre, et il est plus que probable que sous cette forme d'empaquetage le détaillant, dans chaque paquet acheté aura à rencontrer une perte d'au moins 50 pour 100, sans compter l'effet malfaisant des conditions atmosphériques sur ces marchandises. Considérant ces conditions, les officiers de quelques-unes de ces manufactures avouèrent franchement que suivre à la lettre l'Ordre-en-Conseil serait pour eux se mettre dans l'obligation de disparaître du marché et de fermer leurs usines. De tels pro-



Black Watch

LE TABAC NOIR
A CHIQUER
PAR EXCELLENCE

